

VS_GERICHTE F1 26 10 vom 24. März 2025

VS Kantonsgericht, 2025-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_F1_26_10

FR: VS_GERICHTE F1 26 10 du 24 mars 2025

IT: VS_GERICHTE F1 26 10 del 24 marzo 2025

Erwägungen

E. 1.1

Il appert des art. 140 al. 2 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD), 50 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID), 150 al. 3 de la loi fiscale du 10 mars 1976 (LF), 80 al. 1 let. c et 48 al. 2 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) que le recours doit être contenu dans un mémoire exposant les faits invoqués par le contribuable, les motifs, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles il estime que la décision attaquée viole la loi, et des conclusions, c'est-à-dire ce qu'il demande concrètement au tribunal de prononcer (cf. ACDF F1 24 168 du 28 mars 2025). Lorsque le recours ne satisfait pas à ces exigences, un délai équitable doit être imparti au recourant pour remédier aux informalités de son écriture, sous peine d'irrecevabilité (art. 140 al. 2 LIFD ; art. 49 al. 1 et 2 LPJA).

E. 1.2

Les dispositions susmentionnées astreignent notamment le recourant à discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et à expliquer en quoi ceux-ci violent le droit. Autrement dit, il doit exister un lien entre la motivation du recours et la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_15/2020 du 30 janvier 2020 consid. 2 ; ACDF F1 24 113 du 18 août 2024 consid. 1.1). Ainsi, lorsque la décision attaquée, qui délimite le cadre matériel admissible de l'objet du litige, est un prononcé d'irrecevabilité, comme en l'espèce, le recours ne peut porter que sur cette seule question, à l'exclusion de tout aspect touchant au fond de l'affaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_67/2022 du 17 février 2022 consid. 4.5 ; RVJ 2021 p. 3 consid. 3.1 et 1994 p. 85 ; ZWEIFEL/BEUSCH/HUNZIKER/SEILER, Schweizerisches Steuerverfahrensrecht, 3ème éd. 2024, no 19 ad § 39 ; RICHNER/FREI/KAUFMANN/ROHNER, Handkommentar zum DGB, 4e éd. 2023, no 44 ad art. 140 LIFD ; ZWEIFEL/HUNZIKER in : ZWEIFEL/BEUSCH [éd.], Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, 4e éd. 2022, no 56 ad art. 132 LIFD).

E. 1.3

En l'occurrence, compte tenu des informalités affectant l'écriture du 3 février 2026, qui était notamment dépourvue de conclusion, un délai de rectification et de complément de 8 jours a été imparti le 27 février 2026 à la recourante, sous peine d'irrecevabilité. Cette ordonnance du 27 février 2026 ayant été retirée le 9 mars 2026, le délai précité est arrivé à échéance le 18 mars 2026, sans avoir été utilisé. Le courrier daté du 18 mars 2026, reçu le 23 mars 2026, n'a été posté que le 21 mars 2026, soit postérieurement au délai fixé, sans que la contribuable n'invoque un motif d'empêchement ni ne sollicite une restitution de délai. Certes, un certificat médical accompagnait ce courrier. Ce document

- 4 - se borne cependant à attester une incapacité de travail à 100% du 1er mars 2026 au 31 mars 2026, sans fournir de quelconque motif ou précision sur la nature de cette incapacité. L'on ne saurait dès lors (d'office) retenir que la contribuable aurait été empêchée d'agir dans le délai de régularisation imparti (cf. p. ex. arrêts du Tribunal fédéral 9C_711/2024 du 4 février 2025 et 2F_33/2020 du 22 décembre 2020 consid. 4). En tout état de cause, l'on relève que l'écriture du 21 mars 2026 conteste exclusivement le bien-fondé des taxations d'office à l'origine de la procédure, en concluant à leur annulation. Elle ne critique pas l'irrecevabilité de la réclamation du 23 octobre 2025 pour cause de tardiveté pas plus qu'elle ne s'en prend au refus du SCC d'admettre un motif de restitution de délai. Quant à la conclusion tendant à l'obtention d'une remise d'impôt (demande dont il ressort du dossier fiscal qu'elle a fait l'objet d'un courrier d'instruction du SCC le 24 décembre 2025), elle est exorbitante au litige et, partant, également irrecevable. L'on précisera à toutes fins utiles qu'en cette matière également, le Tribunal ne connaît que des recours formés à l'encontre de décisions sur réclamation (art. 167g LIFD et 167a LF)

E. 2.1

Partant, conformément à la sanction annoncée et en application des art. 20 al. 1 let. b LOJ, 80 al. 1 let. e et 59 LPJA, le recours doit être déclaré irrecevable, ceci tant en matière d'impôt fédéral direct que d'impôts cantonaux et communaux (art. 140 al. 2 LIFD et art. 49 al. 2 LPJA). La cause est ainsi rayée du rôle.

E. 2.2

Vu l'issue du recours, des frais, réduits, fixés à 150 fr. eu égard notamment aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et aux particularités de la cause, sont mis à la charge de la recourante (art. 144 LIFD, art. 8 LALIFD ; art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 14 al. 1 et 25 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.